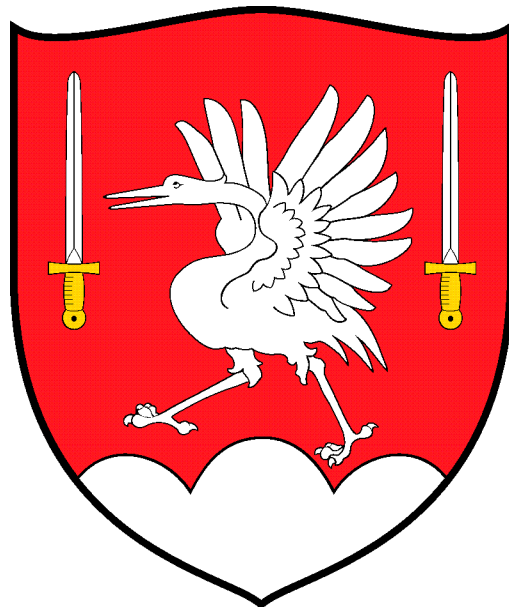


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Commune de Bas-Intyamou

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

V u :

la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991 ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

E d i c t e :

Article premier - But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendu de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
- ² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2 - Aide financière de la commune

- ¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste privé.
- ² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les traitements conservateurs ;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs, traitements orthodontiques

- ¹ L'aide financière pour les traitements conservateurs, y compris les contrôles, et l'aide financière pour les traitements orthodontiques sont déterminées par les tableaux « Barème de réduction ».
- ² La participation communale tient compte du revenu déterminant.
- ³ Le revenu déterminant correspond au revenu annuel moyen de la dernière taxation fiscale (code 5.92) auquel on additionne le 15^{ème} de la fortune imposable (code 7.91).
- ⁴ La subvention est accordée sur demande du représentant légal.

⁵ Pour les travailleurs étrangers assujettis à l'impôt à la source, le revenu déterminant correspond au 75 % du revenu annuel brut soumis à l'impôt.

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 19 avril 2005

La Secrétaire :

Le Syndic :

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Fribourg, le